Cau
FRC
2228

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Concernant la saisie des marchandises appartenant aux puissances ennemies, chargées sur des bâtimens neutres.

Du 14 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC CONSIDÉRANT que l'article XXIII du traité de commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique, du 6 février 1778, porte formellement, 1.° que les Français et les Américains pourront naviguer en toute sûreté avec leurs bâtimens, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune exception à raison des propriétaires des marchandises chargées sur ces bâtimens, de quelque port qu'ils viennent, et quoique la puissance pour

laquelle ils sont destinés soit actuellement ou devienne par la suite l'ennemie de l'une ou de l'autre nation contractante ; qu'ils pourront également naviguer en toute sûreté avec leurs vaisseaux et marchandises, et fréquenter les places, ports et havres des puissances ennemies des deux nations contractantes, ou de l'une d'elles, et faire le commerce non-seulement d'un port ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi ; 2.° que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des nations contractantes, quand même le chargement appartiendrait en tout ou en partie aux ennemis de l'une des deux, la contrebande demeurant toujours exceptée ; 3.° que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord des bâtimens libres, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux nations contractantes ; et qu'en conséquence ces personnes ne pourront être enlevées de pareils navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi ;

Considérant que les crimes de l'Angleterre ayant donné à la guerre du despotisme contre la liberté un caractère d'injustice et d'atrocité dont on ne

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

retrouve point de traces dans l'histoire, la Convention nationale s'est crue obligée, en usant du droit de représailles, de décréter, le 9 mai 1793, que les bâtimens de guerre et corsaires français pourraient arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveraient chargés, en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit des marchandises appartenant aux ennemis; mais que bientôt, et dès le 1.er juillet 1793, la Convention nationale s'est hâtée de rétablir dans toute leur vigueur les dispositions ci-dessus rappelées du traité du 6 février 1778; qu'à la vérité il a été révoqué par celui du 27 du même mois, mais qu'il ne l'a été que relativement aux *comestibles et marchandises appartenant aux puissances ennemies*, qu'ainsi il est demeuré intact pour les *comestibles et marchandises appartenant aux puissances neutres*, à l'égard desquelles le gouvernement français n'a point à rougir d'avoir attendu, pour se montrer juste et loyal, que le cabinet de Londres révoquât, comme il l'a fait long-temps après, l'ordre par lui donné, l'année précédente, de saisir tous navires neutres apportant des comestibles ou marchandises neutres en France;

Considérant que depuis, et nonobstant l'affectation avec laquelle ce cabinet continue chaque jou

d'insulter au droit des gens et de violer la neutralité des puissances non belligérantes en faisant saisir leurs navires chargés de marchandises destinées pour la France, la Convention nationale a enjoint par l'article VII de la loi du 13 de ce mois, à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux États-Unis de l'Amerique; que par le même article, il est défendu de porter atteinte à ces traités, et que toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annullées;

Considérant qu'il importe de faire connaître à l'univers entier ce grand acte de loyauté et de justice, et de lever promptement tous les prétextes que la malveillance pourrait employer, soit pour en empêcher ou retarder l'effet, soit pour en abuser au préjudice de la République, ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

LA commission de la marine et des colonies notifiera sans délai à tous commandans des armées navales, divisions, escadres, flottes ou bâtimens, l'article ci-dessus cité de la loi du

13 de ce mois, et les avertira en conséquence qu'ils doivent regarder comme non avenue la disposition de l'article V de l'arrêté des comités de salut public, des finances, et de commerce et approvisionnemens, du 25 brumaire dernier, qui autorisait la saisie des marchandises appartenant aux puissances ennemies jusqu'au moment où elles auraient déclaré libres et non saisissables les marchandises françaises chargées sur des bâtimens neutres.

II.

Les marchandises même neutres dites de contrebande ou prohibées, continueront d'être soumises à la saisie.

III.

Sont compris sous le nom de marchandises prohibées ou de contrebande, les armes, instrumens ou munitions de guerre, quels qu'ils soient, les chevaux et leurs équipages, et toutes espèces d'effets, denrées ou marchandises, destinés pour une place ennemie actuellement assiégée, bloquée ou investie.

IV.

Le commissaire des relations extérieures transmettra le présent arrêté aux agens de la Répu-

blique près les gouvernemens alliés ou neutres, avec ordre de le leur communiquer.

V.

LE présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Les membres du Comité de salut public,

Signé Cambacérès, Prieur (*de la Marne*), Carnot, J. P. Chazal, Marec, Pelet, A. Dumont.

Pour copie conforme :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Grandville

Dumont

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DES LOIS.